



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 115/11 du 9 novembre 2017

L.I.R. n° 115/11

Objet : Exemption des pensions d'orphelin versées en vertu de la législation en matière de sécurité sociale

L'article 199, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale dispose « Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants légitimes dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie » et l'alinéa 3 du même article complète « Sont assimilés à des enfants légitimes au regard des dispositions qui précèdent :

- les enfants légitimés ;
- les enfants adoptifs ;
- les enfants naturels ;
- tous les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pension en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les dix mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs. ».

La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a introduit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2017, un nouveau numéro 14b à l'article 115 L.I.R. ayant la teneur suivante : « les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents ; ».

Jusqu'à l'année d'imposition 2016 incluse, les pensions d'orphelin versées en vertu de la législation en matière de la sécurité sociale étaient imposables en vertu de l'article 96, alinéa 1, numéro 2 L.I.R. A partir de l'année d'imposition 2017, ces pensions d'orphelin seront exemptées en vertu du nouveau numéro 14b de l'article 115 L.I.R. Compte tenu des choix terminologiques retenus par le législateur, l'exemption se limite aux pensions versées en vertu de la législation en matière de la sécurité sociale et ne s'étend pas à des prestations payées en vertu de contrats d'assurances privés ou autres.

Luxembourg, le 9 novembre 2017

Le directeur des contributions,